

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

Règlement 272-2024 relatif à la gestion contractuelle.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle, le 2 mai 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement relatif à la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu pour le conseil de modifier le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle* a été donné le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 2 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION DE Francine Julien, APPUYÉ PAR Jocelyn Chamberland , IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le « *Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle, le 2 mai 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement relatif à la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu pour le conseil de modifier le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle a été donné le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 2 décembre 2024 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié en remplaçant l'article 14 par le suivant :

« 14. Les mesures afin de favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article 21.1 qui se lit comme suit :

« 21.1 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C 65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y

satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C 65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
»

ARTICLE 3. CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 27 de la section VI, des sections VI.1 et VI.2 et des articles 27.1 et 27.2 qui se lisent comme suit :

« Section VI.1 – Conclusion de certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

27.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal.

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Section VI – Octroi de certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

27.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 4. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'Annexe IV, l'Annexe V qui se lit comme suit :

«

Annexe V

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

**DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE
DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN
CONTRAT PUBLIC**

*Loi sur les contrats des organismes publics
(c. C-65 1, a. 21.2, al 1)*

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement ce qui suit :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu »

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 janvier 2025.

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière